



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 25 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Métal-Fer Recyclage

L'Oisillon
86210 Bonneuil-Matours

Références : 2024 994 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203080

P.J. : Projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure, de liquidation d'astreinte et d'astreinte administrative

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2024 dans l'établissement Métal-Fer Recyclage implanté L'Oisillon 86210 Bonneuil-Matours. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métal-Fer Recyclage
- L'Oisillon 86210 Bonneuil-Matours
- Code AIOT : 0007203080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Metal-Fer Recyclage, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Oisillon, 86 210 Bonneuil-Matours, exploite à cette même adresse une installation de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de

l'environnement.

Le site a connu un épisode de pollution ainsi que deux incendies en 2021 ayant conduit, au cours de cette même année, à prendre à l'encontre de l'exploitant :

- l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-125 en date du 1er juin 2021 ;
- l'arrêté de mesures d'urgence prises à titre conservatoire n° 2021-DCPPAT/BE-157 en date du 27 juillet 2021 ;
- l'arrêté de mesures d'urgence prises à titre conservatoire n° 2021-DCPPAT/BE-205 en date du 20 octobre 2021 ;
- l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT-226 en date du 16 novembre 2021.

En outre, l'inspection diligentée le 1er juin 2022 a motivé les actes préfectoraux suivants, datés du 6 septembre 2022 :

- les arrêtés de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-157 et 2022-DCPPAT/BE-158 ;
- l'arrêté d'astreinte administrative n° 2022-DCPPAT/BE-159 ;
- l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-160 prononçant une amende administrative.

Afin d'apprécier les actions correctives engagées par l'exploitant, une visite d'inspection a été diligentée le 13 décembre 2022, sans annonce préalable. Cette nouvelle inspection a motivé les actes préfectoraux suivants :

- l'arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-049 du 28 février 2023 portant retrait d'agrément des activités VHU et suspendant l'activité correspondante ;
- l'arrêté de mise en demeure n° 2023-DCPPAT/BE-032 du 8 février 2023 ;
- l'arrêté d'astreinte administrative n° 2023-DCPPAT/BE-050 du 28 février 2023 (non respect des termes de la mise en demeure 2022-DCPPAT/BE-158) ;
- l'arrêté de liquidation totale de l'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-159.

Une nouvelle visite d'inspection, sans annonce préalable, a été diligentée le 4 janvier 2024. Elle a motivé les actes suivants :

- l'arrêté du 20 février 2024 de liquidation partielle de l'astreinte administrative n° 2023-DCPPAT/BE-050 du 28 février 2023 (non respect des termes de la mise en demeure 2022-DCPPAT/BE-158), au regard de la propreté du site ;
- l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2024 (protection des installations de traitement des eaux de ruissellement / diagnostics de sols / programme de surveillance des eaux souterraines).

La visite d'inspection de juin 2024 est diligentée afin d'apprécier les actions correctives mises en œuvre suite aux sanctions listées supra et en réponse à l'action régionale dédiée aux mesures de lutte contre l'incendie sur les installations déchets (AR-OCP-incendie). Cette action a été réalisée sur le mois de juin 2024 sur plusieurs établissements en Nouvelle-Aquitaine.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Impacts dans les milieux sols / eaux souterraines	AP Complémentaire du 3 octobre 2022, article 2/3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
2	Réserves incendie	AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
3	Moyens incendie à proximité immédiate de la presse-cisaille	AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2	/	Demande d'action corrective	7 jours
7	Réseaux de collecte des	Arrêté Préfectoral du 7 septembre	/	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	effluents	2011, article 4.2.3		prescription	
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
10	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
11	Émissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)	Arrêté Ministériel du 20 juin 2023, article 3 et 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Prévention de lessivage par les eaux météoriques	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	Engins de chantiers	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 5.1.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 7.5.6.1	/	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 7.5.3	/	Sans objet
6	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 2.3.1	Avec suites, Astreinte	Sans objet
8	Caractéristiques des rejets / pH	Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux incendies survenus en 2021, des diagnostics des sols et eaux souterraines ont été prescrits et ces derniers doivent être finalisés (mise en demeure en cours). La présence de dioxines relevée dans les eaux souterraines au droit du site nécessite des investigations complémentaires dans les puits / ouvrages en aval hydraulique du site.

La gestion des eaux superficielles est à améliorer (réseau, exutoires, valeurs limites d'émissions).

La campagne d'analyse des PFAS est à réaliser dans tous les points de rejets et sur une période de 3 mois.

Du fait des nouveaux constats observés et/ou de ceux dont le caractère est récurrent, l'inspection se voit contrainte de proposer les suites administratives suivantes :

- une mise en demeure sur la base de nouveaux écarts observés;
- une astreinte administrative pour non-respect de la mise en demeure ;
- une liquidation totale de l'astreinte portée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2023.

Des projets d'arrêtés ont été établis en ce sens et sont transmis en PJ du présent rapport à l'exploitant de sorte qu'il formule ses éventuelles remarques sous un délai 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impacts dans les milieux sols / eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 3 octobre 2022, article 2/3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit et remet à l'inspection des installations classées un programme d'investigations dans les sols, afin de définir les extensions latérales et verticales des impacts identifiés dans rapport « diagnostic post-accidentel d'un incendie / impact sur les sols » réalisé par la société Socotec, daté du 4 janvier 2022.</p> <p>Dans un délai de 3 mois après la transmission de ce programme d'investigations, l'exploitant réalise le diagnostic environnemental des sols et produit le rapport de synthèse.</p> <p>[...]</p> <p>Dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant élabore un programme de surveillance des eaux souterraines, établi après consultation d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie.</p> <p>[...]</p> <p>Dans un délai de 2 mois après la transmission du programme de surveillance, le suivi est mis en place.</p> <p>Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.</p> <p>[...]</p> <p>Les paramètres suivis sont a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">• éléments traces métalliques (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure) ;• hydrocarbures C10 à C40 ;• hydrocarbures aromatiques polycycliques ;• hydrocarbures aromatiques monocycliques ;• polychlorobiphényles de type « dioxin-like » (PCB-DL) et « non dioxin-like » (PCB-NDL) ;• phtalates ;

- composés organohalogénés extractibles (EOX) ;
- dioxines et furanes.

[...]

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

Par courrier du 13 mars 2023, l'exploitant a fait parvenir un rapport établi par la société Bureau Sol Consultants, daté du 14 février 2023, présentant les analyses des prélèvements opérés dans les milieux sols et eaux au droit du site.

Les principales conclusions de ce document sont rappelées ci-après :

eaux souterraines

- trois piézomètres ont été implantés le 15 décembre 2022, dont 2 supposés être en aval hydraulique du site (« PZA » et « PZC ») ;
- les prélèvements effectués le 19 décembre 2022 ont mis en évidence l'absence d'eau dans les piézomètres précités et l'absence de polluants en concentrations supérieures aux valeurs de référence dans le piézomètre supposé être en amont (« PZB ») ;

sols

- dix sondages à la tarière, jusqu'à 3 m de profondeur, ont été réalisés avec un protocole analytique correspondant à celui préconisé dans le guide Inéris « stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - incendie » ;
- des impacts sont observés principalement en limite ouest du site, en partie centrale et en limite nord-est :
 - métaux : anomalies modérées à fortes au droit des sondages T03.1, T06.1 et T07.1 ;
 - hydrocarbures (fractions lourdes) : impact important au droit des sondages T03.1 et moindre en T07.1 ;
 - HAP (traces) : quasi-totalité des sondages concernés ;
 - PCB (traces) : au droit des sondages T03.1, T06.1, T07.1 et T09.1 ;
 - dioxines et furanes : au droit des sondages T06.1 et T07.1.

Pour les autres paramètres réglementés dans l'arrêté, aucun impact particulier n'est à souligner.

Par courrier daté du 13 avril 2023, l'inspection avait indiqué que les éléments transmis ne répondaient pas aux attendus :

eaux souterraines

Le rapport ne justifie ni l'emplacement des piézomètres ni les profondeurs de forage et ne fait pas mention d'un nivellement et d'un enregistrement de ces ouvrages. D'autre part, l'absence de prélèvements dans les deux piézomètres aval « PZA » et « PZC » ne permet pas d'apprécier l'état de ce milieu ainsi que les éventuelles migrations des polluants identifiés.

sols

Les analyses ne portent que sur un unique échantillon pour chacun des forages effectués pour la portion de profondeur comprise entre 0 et 1,5 m (alors que le rapport précise que les forages ont été réalisés jusqu'à une profondeur de 3 m). Les éléments transmis ne permettent donc pas d'apprécier l'étendue des impacts et l'évolution des concentrations selon la profondeur des sols.

Le courrier précité demandait à l'exploitant de consolider les diagnostics avant de mettre en œuvre d'éventuelles mesure de gestion.

Lors de l'inspection du 4 janvier 2024, l'exploitant avait indiqué qu'il échangeait avec son prestataire afin que ce dernier consolide sa production.

L'arrêté du 20 février 2024 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de transmettre :
- un diagnostic de sols permettant d'apprécier les impacts en latéral et vertical ;
- un programme de surveillance des eaux souterraines justifiant l'emplacement et la profondeur

des piézomètres et confirmant leur positionnement hydraulique.

Par courriel du 27 février 2024, l'exploitant a transmis une note complémentaire de son prestataire Bureau Sols Consultants, datée du 16 février 2024. Cette note :

- souligne une erreur matérielle dans la localisation du piézomètre "PzB" (inversion avec "PzA" dans les planches photographiques du rapport initial) : ce piézomètre est localisé à l'ouest du site, en aval du bassin de rétention (supposé en aval hydraulique) ;
- intègre la déclaration des 3 piézomètres auprès du BRGM ;
- précise le contexte hydrogéologique (sols karstiques, écoulement supposé vers l'ouest en direction de la Vienne, niveaux d'eau très variables) ;
- rappelle que seul le piézomètre PzB n'était pas à sec lors des mesures de niveau d'eau le 19 décembre 2022.

L'arrêté du 20 février 2024 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de finaliser le diagnostic sols et de mettre en place le suivi des eaux souterraines.

Inspection du 7 juin 2024 :

L'exploitant présente :

- un rapport d'analyse Eurofins d'un échantillon prélevé le 11 avril 2024 (dans le piézomètre PzB, les ouvrages PzA et PzC étant présentés comme étant à sec) ;
- un devis établi le 16 mai 2024 par la société Bureau Sols Consultants pour un diagnostic complémentaire de sols jusqu'à 4 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note que l'analyse Eurofins des eaux souterraines **n'intègre pas les composés hydrocarbonés C10 - C40 pourtant listés dans l'APC du 3 octobre 2022** et identifiés dans le diagnostic de sols à des concentrations significatives (plus de 5 000 mg/kg au droit d'un sondage).

L'analyse montre en outre la présence notable de dioxines OCDD (750 pg/l).

Par ailleurs, le diagnostic de sols complémentaire doit être réalisé dans les meilleurs délais afin d'apprécier l'étendue des impacts, notamment en profondeur (**échéance de la mise en demeure en août 2024 pour les eaux et sols**). L'appréciation de la qualité des eaux souterraines doit également être consolidée.

L'inspection rappelle que le diagnostic environnemental sols / eaux doit permettre de répondre aux attendus de l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2022, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués mise à jour en 2017, prescrivant, dans un délai de 2 mois après réception des analyses :

- l'élaboration d'un schéma conceptuel, une évaluation des risques sanitaires, une proposition de plan de gestion en rapport avec les diagnostics.

L'exploitant doit donc d'ores et déjà planifier une nouvelle analyse des eaux souterraines et sélectionner un prestataire compétent en matière de sites et sols pollués (SSP).

En outre, au regard de la concentration en dioxines, l'évaluation des risques sanitaires doit intégrer les potentiels usages en aval hydraulique du site. Le site "Info Terre" administré par le BRGM recense notamment quelques puits et forages localisés entre le site exploité et la Vienne.

L'exploitant doit réaliser des prélèvements dans ces ouvrages en aval hydraulique afin de caractériser les impacts et préciser les éventuels usages (boisson, arrosage). Le cas échéant, une démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) devra être mise en œuvre, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

Il conviendra également que l'exploitant démontre que le réseau piézométrique du site est adéquat et qu'il confirme le positionnement hydraulique (on ne peut se contenter de supposition) de chaque piézomètre utilisé dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réserves incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>« L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas deux semaines : [...]◦ au remplissage de la ressource en eau, et à son complément afin de garantir en toutes circonstances la disponibilité de 360 m³ sur le site. L'implantation des réserves fait l'objet d'une information préalable au SDIS, et tient compte de ses éventuelles observations ; [...] »
Constats : <p>Il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- en partie sud, la présence d'une citerne souple dont la capacité a été portée à 180 m³ par le raccordement des 3 réservoirs de capacité unitaire de 20 m³, associée à un poteau incendie ;- à l'ouest du bâtiment à proximité immédiate de la citerne précitée, un réservoir d'une capacité annoncée de 60 m³.- à l'est du site, à proximité de la presse cisaille, une citerne souple de 120 m³ associée à un poteau incendie. <p>Le jour de l'inspection, les accès aux réserves sont libres de tout encombrant.</p> <p>La localisation des hydrants est affichée à proximité du bâtiment administratif, en extérieur.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Le plan doit être modifié afin d'ajuster le volume de la citerne est (120 m³ et non 60 m³).</p> <p>Les 360 m³ des hydrants doivent être réceptionnés par le SDIS, tel que formulé dans le courriel de ce service transmis le 16 janvier 2023 à l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens incendie à proximité immédiate de la presse-cisaille

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : <p>« [...] [L'actualisation de l'étude de dangers] se positionne également sur la taille maximale des stockages afin de compartimenter le risque et de faciliter l'intervention en cas d'incendie, le</p>

dimensionnement des moyens incendie nécessaires, etc. »
<p>Constats :</p> <p>Rappel des constats des précédentes inspections / suites : L'inspection a eu accès aux courriels échangés en juin puis en septembre 2022 entre l'exploitant et le SDIS. Ils mettent notamment en évidence qu'il n'est techniquement pas possible de raccorder un robinet incendie armé (RIA) à la citerne de 120 m³ implantée à proximité de la presse. Ces échanges faisaient également état d'un projet de citerne complémentaire de 8 m³ implanté à proximité de la presse-cisaille afin d'y raccorder un RIA pouvant être alimenté pendant 20 minutes par le biais de cette réserve complémentaire. Lors de l'inspection du 13 décembre 2022, la presse-cisaille était dotée, à proximité immédiate, de 3 extincteurs (manifestement insuffisants lors des sinistres survenus en 2021) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un de 50 kg, sur roues ; • deux de 6 kg, portatif. <p>L'arrêté préfectoral du 8 février 2023 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai d'un mois, de proposer des moyens permettant de lutter contre un départ d'incendie au sein de la production de la presse-cisaille.</p> <p>Par courrier du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir implanté deux robinets d'incendie armé (RIA) en sortie de presse cisaille.</p> <p>Inspection du 7 juin 2024 : Deux RIA sont implantés à proximité immédiate de la presse-cisaille. Ils sont alimentés par un réservoir vertical d'une capacité, selon l'exploitant, de 10 m³. Sur demande de l'inspection, les RIA sont mis en œuvre. Ils apparaissent fonctionnels. Le dispositif permettant d'évaluer le remplissage du réservoir n'est en revanche pas opérationnel. En outre, l'extincteur de 50 kg n'est pas présent à proximité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de procéder à l'entretien du dispositif de contrôle de remplissage et de ramener à proximité de la cisaille l'extincteur 50 kg.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 4 : Bassin de confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 7.5.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel des constats des précédentes inspections / suites : Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure, dans un délai n'excédant pas 6 mois, de se mettre en conformité avec cette disposition.</p>

<p>Lors de l'inspection du 1^{er} juin 2022, le site ne disposait pas d'aménagement opérationnel (il avait été rappelé que le bassin devait disposer d'un volume libre minimal d'environ 400 m³ pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles d'être mise en œuvre, augmentée du volume d'eaux météoriques estimé forfaitairement à 10 l/m² de surface drainée). L'arrête de mesures d'urgence impose en effet un volume disponible d'eau incendie de 360 m³ a minima.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 avait rendu l'exploitant redevable d'une astreinte administrative, liquidée totalement par arrêté du 8 février 2023, suite à la visite d'inspection diligentée le 13 décembre 2022 au cours de laquelle l'exploitant avait présenté les documents suivants établis par la société Sofareb :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un devis daté du 3 mai 2022 relatif à la réalisation de l'étanchéité d'un bassin d'un volume total de 730 m³ (volume utile de 599 m³) ; • une facture correspondant au devis précité, datée du 7 juin 2022. <p>Inspection du 7 juin 2024 : Le bassin de confinement est vide et dispose donc de sa capacité de rétention nominale.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif d'entretien des extincteurs et RIA du site (bon d'intervention du 9 octobre 2023 établi par la société Bosquet).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : « [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] »
Constats : Rappel des constats des précédentes inspections / suites : Par arrêté préfectoral du 6 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de maintenir son site en bon état. Suite à l'inspection diligentée le 13 décembre 2022, l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 a rendu

<p>l'exploitant redevable d'une astreinte administrative (50 euros par jour) jusqu'au respect des termes de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 précité.</p> <p>Par courrier daté du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que le site était entièrement nettoyé depuis le 28 août 2023.</p> <p>Lors d l'inspection du 4 janvier 2024, il avait été constaté que l'ancienne zone dédiée auparavant au traitement des VHU était toujours l'objet de nombreuses traces d'épanchement d'hydrocarbures au sol, en partie dues à la présence d'anciennes pièces /déchets soumises aux intempéries.</p> <p>Cet écart persistant a motivé l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant liquidation partielle d'astreinte (pour la période du 4 mars 2023 au 31 décembre 2023).</p> <p>Inspection du 7 juin 2024 : Le jour de l'inspection, l'ancienne zone VHU apparaît nettoyée, sans présence notable d'hydrocarbures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est proposé de liquider totalement l'astreinte du 28 février 2023. Le montant de cette liquidation s'établit à 7 950 euros pour la période du 1er janvier 2024 au 7 juin 2024 soit 159 jours (50€ par jour).</p>
<p>Type de suites proposées : Liquidation totale astreinte</p>

N° 7 : Réseaux de collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant estime que les effluents au point de rejet n°6, préalablement rejetés dans un fossé, sont désormais, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, redirigés sur une zone béton du site afin qu'ils transitent par le débourbeur séparateur hydrocarbures (DSH) n°8 à proximité de la presse-cisaille.</p> <p>L'inspection constate que les effluents issus du rejet n°6 sont "canalisés", avant de rejoindre la zone béton, par l'intermédiaire d'une gaine de type TPC rouge (dédiée à la protection des câbles électriques), posée à même le sol.</p> <p>Il ne peut être considéré que les effluents du point n°6 rejoignent le DSH n°8. Il est considéré qu'ils sont toujours rejetés dans le milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Des travaux doivent être réalisés afin que les caractéristiques du réseau de gestion des eaux superficielles répondent aux attendus de l'arrêté préfectoral, afin de pouvoir considérer que les effluents au point n°6 rejoignent le DSH n°8 avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Caractéristiques des rejets / pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

pH compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021 a modifié les points de rejet initiaux (points de rejet des eaux de ruissellement numérotés de 3 à 8).

Par courrier daté du 21 novembre 2022, l'exploitant a indiqué la modification des points de rejet en transmettant un plan. Le courrier signale que les prélèvements d'eau seront dorénavant effectués au droit des seuls points de rejet n°3 (aval du bassin de rétention), n°6 (sud, eaux de pluie de la zone de distribution carburant) et n°7 (aval de la zone presse-cisaille, à l'est), correspondant aux points de rejets dans le milieu naturel (fossés).

La campagne d'analyses des rejets effectuée en août 2023 met en évidence des rejets non conformes au seul point 6 :

- pH : 8,7 (prescription : entre 5,5 et 8,5).

L'exploitant a indiqué sur l'application Gidaf (permettant de déclarer les résultats des analyses) que ces effluents étaient dorénavant rejetés dans le milieu naturel au point de rejet n°3, après avoir transités par la dalle béton au sud du site puis par le décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) n°3 (pas de non-conformités relevées au point de rejet n°3 lors de la dernière campagne d'analyse)*

L'arrêté du 20 février 2024 a mis en demeure, dans un délai de deux mois, de rendre conforme les effluents aqueux au droit du point de rejet n°6.

Inspection du 7 juin 2024 :

L'exploitant indique que des prélèvements ont été effectués par la société AUREA le 22 mai 2024. Les rapports finalisés datés du 7 juin 2024 montrent que les pH aux points de rejet 3 de valeur 6 et 7 qui sont donc désormais des valeurs conformes.

Le terme de la mise en demeure relatif aux pH est respecté pour les prélèvements réalisés le 22 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 4.3.8

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021 a modifié les points de rejet initiaux (points de rejet des eaux de ruissellement numérotés de 3 à 8).

Par courrier daté du 21 novembre 2022, l'exploitant a indiqué la modification des points de rejet en transmettant un plan. Le courrier signale que les prélèvements d'eau seront dorénavant effectués au droit des seuls points de rejet n°3 (aval du bassin de rétention), n°6 (sud, eaux de pluie de la zone de distribution carburant) et n°7 (aval de la zone presse-cisaille, à l'est), correspondant aux rejets dans le milieu naturel (fossés).

La dernière campagne d'analyses des rejets effectuée en août 2023 met en évidence des rejets non conformes au seul point 6 :

- Cu : 17,7 mg/l (VLE : 0,5 mg/l) ;
- azote global : 111 mg/l (VLE : 30 mg/l) ;
- hydrocarbures totaux : 6,7 mg/l (VLE : 5 mg/l).

L'exploitant a indiqué sur l'application Gidaf (permettant de déclarer les résultats des analyses) que ces effluents étaient dorénavant rejetés dans le milieu naturel au point de rejet n°3, après avoir transité par la dalle béton au sud du site puis par le décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) n°3 (pas de non-conformités relevées au point de rejet n°3 lors de la dernière campagne d'analyse).

L'arrêté du 20 février 2024 a mis en demeure, dans un délai de deux mois, de rendre conforme les effluents aqueux au droit du point de rejet n°6.

Inspection du 7 juin 2024 :

L'exploitant indique que des prélèvements ont été effectués par la société AUREA le 22 mai 2024. Les rapports finalisés sont datés du 7 juin 2024.

La concentration en Fer atteint 5,5 mg/l (au-delà de la VLE fixée à 5 mg/l) au point de rejet n°6. Au regard des constats effectués au point de contrôle n°7 (utilisation d'une gaine TPC dédiée à la protection des câbles électriques), il est considéré que les effluents du point de rejet n°6 rejoignent le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est considéré que l'exploitant n'a pas répondu au terme de la mise en demeure (justification de la conformité du rejet en termes de VLE).

Une astreinte est en conséquence proposée (50 €/jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 10 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettant de respecter les valeurs limites imposées au rejet. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel des constats des précédentes inspections / suites : Lors de l'inspection du 4 janvier 2024, le décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) n°8, à proximité du convoyeur de la presse-cisaille, n'était pas protégé. Il était recouvert de nombreux déchets susceptibles d'altérer son bon fonctionnement et les regards n'étaient pas obturés, laissant craindre la chute de nombreux déchets dans l'installation.</p> <p>L'arrêté du 20 février 2024 a mis en demeure l'exploitant de protéger l'installation et de transmettre les éléments justifiant son entretien.</p> <p>Inspection du 7 juin 2024 : Le DSH est recouvert de tôles épaisses, non déplaçables manuellement. L'exploitant dispose de deux bordereaux de suivi de déchets (BSD) datés du 15 mars 2024 et 15 avril 2024. Ces derniers ne font pas mention explicitement du DSH concerné par le pompage des eaux hydrocarbonées (l'exploitant a modifié les numéros de DSH portés de façon manuscrite sur les BSD lors de l'inspection). En outre, aucun élément n'a été transmis par l'exploitant afin de justifier le nettoyage mécanique du DSH (enlèvement des déchets pouvant remettre en cause son bon fonctionnement).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant le bon entretien du DSH (liquides et solides). Le terme de l'arrêté du 20 février 2024 de mise en demeure n'étant pas respecté, une astreinte administrative (50€ par jour) est proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

N° 11 : Emissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20 juin 2023, article 3 et 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>art 3 : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.[...]</p> <p>art 4 : point II : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions</p>

fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées.

Délais pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (selon la rubrique concernée) :

2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 : 3 mois ;
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 : 6 mois ;
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 : 9 mois.
[...]

Constats :

L'exploitant est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791.

Il présente un rapport d'analyse daté du 29 avril 2024 (prélèvements effectués le 22 mars 2024) établi par la société Eurofins.

Les prélèvements n'ont été effectués qu'au droit d'un point de rejet (selon l'exploitant, le n°3) alors que le site en comporte plusieurs qui sont réglementés et qui doivent être analysés du fait que ces exutoires rejettent des effluents de surface tels que définis dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il y a lieu de procéder pour chacun des trois points de rejets identifiés 3, 6 et 7 à trois campagnes de prélèvements, les prélèvements et analyses devant être effectués par un organisme agréé.

L'exploitant fait réaliser des analyses également sur les points de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est proposé une mise en demeure sur le sujet et *in fine* de déclarer les résultats sous l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention de lessivage par les eaux météoriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.[...]

Constats :

Les îlots de stockage des déchets métalliques (potentiellement souillés par des composés gras ou autres déchets dangereux), notamment en partie nord, sont positionnés sur un sol en terre battue

dépourvu de tout revêtement étanche.
La topographie semble ne pas être favorable à un écoulement des eaux météoriques en direction du bassin tampon, à l'ouest du site mais plutôt, dans certains secteurs, à une infiltration des eaux de lessivage dans les sols voire à une évacuation directe des eaux dans les fossés bordant le site, sans transit par une installation de traitement adéquate.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier que les eaux de ruissellement potentiellement polluées par lessivage des déchets entreposés sont recueillies et traitées avant rejet dans le milieu naturel, au moyen le cas échéant d'un relevé topographique du site et d'une analyse de son fonctionnement hydraulique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Engins de chantiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2011, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée :
L'établissement est autorisé à accueillir uniquement des déchets provenant d'installations classées ou de professionnels, des déchets municipaux à l'exclusion de tous résidus urbains de type ordures ménagères, et les véhicules hors d'usage.[...]
Constats :
L'arrêté du 28 février 2023 a porté retrait de l'agrément véhicules hors d'usage (VHU) et suspendu l'activité correspondante sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.
Il est constaté la présence de quelques engins de chantier de type pelles, exploitées préalablement par l'exploitant selon les déclarations de ce dernier, mais désormais hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les engins de chantier sont susceptibles d'être qualifiés de VHU, selon les éléments portés dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (datée du 27 avril 2022).
Si la quantité stockée ne conduit pas à considérer que ce stockage relève de la rubrique 2712, cet entreposage contrevient à la prescription supra et peut conduire à polluer les sols et remettre en cause la gestion du risque incendie.
Ces engins doivent être traités par un centre VHU agréé.
L'exploitant est invité à évacuer les VHU suscités rapidement ; à défaut, une proposition de mise en demeure sera proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois